



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE

*Cabinet*  
*Bureau de la communication Interministérielle*

Papeete, le 28 novembre 2012

## **INFORMATION MEDIAS**

### **Précisions concernant le respect de la parité dans la composition des listes de candidats à l'élection des Représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.**

Interrogé par plusieurs élus polynésiens sur les modalités d'application de la parité dans la composition des listes des candidats à l'Assemblée de la Polynésie française, le Haut-Commissaire a sollicité le Ministère des Outre-mer afin d'obtenir une analyse des dispositions de la loi organique du 27 février 2004 dans sa rédaction issue de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2011.

Par un courrier du 27 novembre 2012, le cabinet du Ministre a précisé que, si aux termes de l'article 106 de la loi organique modifiée, la parité doit obligatoirement s'apprécier au niveau de la circonscription électorale unique et non par section, **aucune disposition statutaire ni aucune disposition du code électoral n'imposent un ordre quelconque des huit sections de cette circonscription électorale unique.**

## **Contact Presse**

[communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)  
[www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr](http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr)